



Strasbourg, 8 octobre 2009

Public
Greco RC-II (2007) 7F
Addendum

Deuxième Cycle d'Evaluation

Addendum au Rapport de Conformité sur les Pays-Bas

Adopté par le GRECO
lors de sa 44^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 6-8 octobre 2009)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle sur les Pays-Bas lors de sa 25^e réunion plénière (14 octobre 2005). Ce rapport (Greco Eval II Rep (2005) 2F) a adressé 6 recommandations aux Pays-Bas et a été rendu public le 10 novembre 2005.
2. Les Pays-Bas ont remis le Rapport de Situation requis en vertu de la procédure de conformité du GRECO le 2 mai 2007. Sur la base de ce rapport, et au terme d'un examen en plénière, le GRECO a adopté le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle (Rapport RC) sur les Pays-Bas lors de sa 34^e réunion plénière (19 octobre 2007). Ce dernier rapport a été rendu public le 20 novembre 2007. Le Rapport de Conformité (Greco RC-II (2007) 7F) a conclu que les recommandations i et vi avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante et la recommandation iv, traitée de façon satisfaisante. Par ailleurs, il a conclu que les recommandations ii, iii et v avaient été partiellement mises en œuvre ; le GRECO a sollicité des informations complémentaires sur leur mise en œuvre. Ces informations ont été fournies le 26 mars 2009.
3. Le présent Addendum au Rapport de Conformité du Deuxième Cycle a pour objet, conformément à l'article 31, paragraphe 9.1, du Règlement Intérieur du GRECO, d'évaluer la mise en œuvre des recommandations ii, iii et v à la lumière des informations complémentaires mentionnées au paragraphe 2.

II. ANALYSE

Recommandation ii.

4. *Le GRECO avait recommandé de faire passer les amendes prévues par les articles 177a et 178 paragraphe 1 du Code pénal de la quatrième à la cinquième catégorie afin que ces dispositions relèvent du régime général applicable aux mesures provisoires, aux enquêtes financières spéciales et, à un stade ultérieur, aux confiscations.*
5. Le GRECO rappelle que selon les informations contenues dans le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle, les autorités néerlandaises avaient l'intention de mettre en œuvre cette recommandation ainsi que la recommandation iv examinée ci-après, dans le cadre de la révision partielle du Code pénal, du Code de procédure pénale et d'autres lois. Il était prévu que le projet de loi relatif à cette révision soit examiné en Conseil des ministres en octobre 2007 et ensuite, transmis au Conseil d'Etat pour avis.
6. Les autorités des Pays-Bas indiquent maintenant que la proposition législative visant à relever le niveau des amendes prévues par les articles 177a et 178, paragraphe 1 du Code pénal de la quatrième à la cinquième catégorie (montant maximal de 18 500 EUR porté à 74 000 EUR) a été soumise au Parlement (*Kamerstukken II 2007/08, 31 391, n° 2*). Le 16 juin 2009, la Chambre Basse du Parlement a adopté la proposition législative, laquelle sera discutée dans un avenir proche au Senat.
7. Le GRECO prend note des informations transmises, qui témoignent d'une avancée dans l'adoption de mesures pour la mise en œuvre de cette recommandation. Toutefois, la situation n'a pas évolué significativement depuis l'adoption du Rapport de conformité.
8. Le GRECO conclut que la recommandation ii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii.

9. *Le GRECO avait recommandé de rédiger des directives à l'usage des fonctionnaires lorsqu'ils sont confrontés à des situations où des intérêts ou activités personnels ou économiques pourraient soulever des questions de conflit ou de partialité avec leurs devoirs et responsabilités.*
10. Le GRECO rappelle que dans le Rapport de Conformité, il a pris note que l'obligation de déclaration des intérêts financiers et des transactions boursières avait été clarifiée (pour les fonctionnaires de l'administration centrale) dans le Règlement relatif aux fonctionnaires. Par ailleurs, il était indiqué que les autorités étaient toujours en train d'établir des lignes directrices sur les conflits d'intérêt et que des informations plus détaillées sur leur contenu auraient été appréciées, étant donné que ces lignes directrices sont le point central de la recommandation en question. Le GRECO concluait que la recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre.
11. Les autorités des Pays-Bas indiquent maintenant que la finalisation des lignes directrices a été retardée. Un cadre conceptuel relatif à ces lignes directrices devrait être finalisé sous peu pour examen avec les parties concernées. On prévoit que les lignes directrices seront mises à la disposition des fonctionnaires à la fin de 2009. D'autre part, les autorités font savoir que les lignes directrices portent essentiellement sur la responsabilité d'identifier les types pertinents de conflits d'intérêt qui incombent aux organes publics dans leur ensemble, y compris la police, et sur l'élaboration de politiques de sorte que la hiérarchie et les fonctionnaires sachent comment réagir face à un éventuel conflit d'intérêt. Les organes publics auront la responsabilité d'adapter ces lignes directrices dans le contexte de leurs politiques.
12. Le GRECO prend note des retards dans le processus d'adoption des lignes directrices sur les conflits d'intérêt précitées. Il apparaît que l'idée est d'introduire des lignes directrices générales et de laisser aux diverses institutions de l'Etat et aux administrations locales et régionales le soin de prendre les mesures appropriées pour les adapter à leur domaine d'activité et les mettre en œuvre. Le GRECO encourage les autorités centrales à s'assurer qu'une fois les lignes directrices adoptées, un mécanisme sera mis en place pour contrôler leur bonne mise en œuvre par l'éventail d'organes publics le plus large.
13. Le GRECO conclut que la recommandation iii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation v.

14. *Le GRECO avait recommandé de garantir que la privation des droits soit efficace dans la pratique, notamment par rapport aux personnes occupant un poste de direction au sein d'une personne morale.*
15. Dans le Rapport de Conformité, le GRECO a salué la clarification prévue de la sanction d'interdiction à l'article 28 du Code pénal, ainsi que les références spécifiques à cet article dans les dispositions du Code pénal relatives aux infractions; cette clarification était censée intervenir dans le cadre de l'adoption d'une loi relative à la révision (partielle) du Code pénal, du Code de procédure pénale et d'autres textes lois (qui est toujours en instance – voir paragraphe 5 ci-dessus). Même si le GRECO n'avait pas eu connaissance du texte des amendements prévus, il considérerait que de tels changements pourraient au moins corriger le manque de clarté de la disposition existante, problème qui, selon les autorités néerlandaises, expliquerait notamment pourquoi cette disposition n'avait jamais été utilisée pour interdire à des personnes occupant des

fonctions de direction au sein d'une personne morale d'exercer leurs fonctions. Par ailleurs, le GRECO a rappelé une autre lacune relevée au cours de la visite d'évaluation, à savoir l'absence de réglementation spécifique qui puisse assurer l'application effective des sanctions d'interdiction. Enfin, les autorités néerlandaises avaient fait état de leur intention d'adopter des mesures complémentaires (telles que des mesures de formation et de nouvelles lignes directrices pour les praticiens, par exemple les procureurs) en vue de soutenir la mise en œuvre du régime d'interdiction amendé, ce dont le GRECO s'était félicité. Toutefois, le GRECO a souligné la possibilité de prendre d'autres mesures après l'entrée en vigueur de l'article 28 amendé du Code pénal et a conclu que la recommandation v n'avait été que partiellement mise en œuvre.

16. Les autorités des Pays-Bas confirment que la proposition législative visant à élargir le champ du régime d'interdiction professionnelle fait toujours partie du train de mesures législatives en attente d'adoption au Parlement (*Kamerstukken II 2007/08, 31 391, n° 2*). Comme indiqué dans la partie du rapport concernant la recommandation ii, la Chambre Basse du Parlement a déjà adopté la proposition le 16 juin 2009, laquelle sera discutée dans un avenir proche au Sénat. Selon les informations fournies, des documents directifs auraient d'ores et déjà été élaborés en vue d'attirer l'attention sur une utilisation plus large des possibilités d'interdiction professionnelle existantes, y compris dans des perspectives autres que pénales (*Kamerstukken II 2007/08 29 911, n° 10 annexe 2 et Aanhangsel II 2007/08, n° 1623*) ; parmi les destinataires figureront notamment les juges, les procureurs et probablement les administrateurs civils – dans la mesure où une proposition législative a également été déposée en vue d'élargir le champ du régime d'interdiction professionnelle au domaine des affaires civiles - la liste complète n'a pas encore été arrêtée.
17. Le GRECO prend note des informations transmises, qui témoignent d'une avancée dans l'adoption de mesures pour la mise en œuvre de cette recommandation. Toutefois, la situation n'a pas évolué significativement depuis l'adoption du Rapport de conformité.
18. Le GRECO conclut que la recommandation v reste partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSION

19. Outre les conclusions contenues dans le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle sur les Pays-Bas et compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la situation n'a pas enregistré d'évolution décisive depuis l'adoption du Rapport de Conformité. En conséquence, les recommandations ii, iii et v restent partiellement mises en œuvre.
20. Avec l'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité du Deuxième Cycle, le GRECO conclut que sur les 6 recommandations adressées aux Pays-Bas, en tout 3 recommandations ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de façon satisfaisante. Considérant le nombre total peu élevé d'améliorations recommandées aux autorités néerlandaises dans le cadre du Deuxième Cycle d'Évaluation, le GRECO déplore les retards dans l'adoption des dispositions en suspens ayant pour objet de faciliter le recours aux mesures provisoires et de confiscation en cas d'infraction de corruption active, de mettre en place des lignes directrices sur les conflits d'intérêt et d'améliorer le régime d'interdictions professionnelles. Certes, deux de ces trains de mesures s'inscrivent dans le cadre d'un ensemble de réformes plus large ce qui implique probablement des débats et des consultations importants. Le GRECO relève que la Chambre Basse du Parlement a déjà adopté la proposition législative, et il encourage les autorités des Pays-Bas à mener à terme les réformes en suspens et à adopter les mesures de mise en œuvre requises dans les meilleurs délais, en concertation avec les praticiens et les autorités publiques concernées.

21. L'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Deuxième Cycle d'Evaluation sur les Pays-Bas. Cependant, si elles le souhaitent, les autorités néerlandaises pourront informer le GRECO sur les nouveaux progrès réalisés concernant la mise en œuvre des recommandations ii, iii et v.
22. Enfin, le GRECO invite les autorités des Pays-Bas à autoriser, dès que possible, la publication de cet Addendum, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.